	<b>Document</b>	Référence. :	DOC-CR-LEV
		Version :	01
	<b>Conditions réglementaires de contrôle d'engins de levage et de chapiteaux, tribunes ou podiums</b>	Date :	10-05-2022
		Page :	1/3

Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.

Les présentes conditions réglementaires viennent en complément des conditions générales de vente.

## 1. Objet

### 1.1 Conformité avant mise/remise en usage d'équipements de levage.

Le contrôle de conformité a pour but de vérifier, avant mise ou remise en service, l'adéquation d'équipements de levage aux exigences fixées par le Règlement Général de la Protection du Travail (RGPT). Il est procédé, dans le cadre de ces contrôles, aux examens visuels, aux essais de fonctionnement (simples, statiques et dynamiques), à la vérification des systèmes de sécurité et aux tests de charges tels que stipulés par l'article 280 du RGPT et par les documents techniques émis par le constructeur. A l'exception des engins de levage de personnes et des engins assemblés par des installateurs, une vérification d'un procès-verbal du constructeur (essai d'aptitude à l'emploi) peut tenir lieu d'examen de conformité pour peu qu'il comporte les mentions suivantes : "essais de fonctionnement", "essais de fonctionnement statiques" et "essais de fonctionnement dynamiques". Un rapport de conformité sans infraction est obligatoire avant toute (re)mise en usage de l'équipement visé par le contrôle. Une remarque majeure entraîne l'interdiction de (re)mise en usage de l'équipement, son utilisation étant de la responsabilité totale de l'utilisateur. Les remarques mineures sont à lever au plus vite, 3 répétitions de celles-ci lors des prochains contrôles périodiques entraînant une mise à l'arrêt de l'équipement.

### 1.2 Inspection - vérification périodique d'équipements de levage

L'inspection ou vérification périodique a pour but de garantir que les équipements existants répondent aux exigences fixées par le Règlement Général de la Protection du Travail (RGPT) actuel. Suivant impositions de l'article 281 du RGPT, tout appareil de levage, à l'exception de ceux destinés au déplacement de personnes, doit faire l'objet de 4 visites trimestrielles par an dont l'une consistera en un contrôle plus approfondi, dit "annuel" (mécanismes et structures). Par dérogation, il est possible de réduire la fréquence des contrôles, à condition d'assurer au minimum un contrôle par an. Cette exception ne concerne pas les appareils servant au levage de personnes. Suite à une note du Ministère de l'emploi et du travail, une simple demande ne suffit pas, il faut prévoir une analyse de risques pour justifier cette demande. De plus, cette disposition ne peut s'appliquer aux accessoires de levage utilisés pour les travaux de montage.

Pour les ascenseurs, en vertu de l'article 6, §1, 2 et 3 de l'AR du 9 mars 2003, :


- 1° dans le cas où l'entretien préventif de l'ascenseur est effectué par une entreprise certifiée par un organisme de certification selon les normes de la série EN ISO 9001 pour les activités "entretien d'ascenseurs", l'ascenseur doit être soumis annuellement à une inspection préventive, complétée par une inspection semestrielle selon les points suivants énumérés à l'annexe II de l'AR du 09-03-03 : 4°,e), 5°,c), 5°,e), 5°,h) et 6°;
- 2° dans les autres cas, l'ascenseur est soumis à une inspection préventive tous les trois mois ;
- 3° les ascenseurs privés sont soumis à une inspection préventive annuelle.

Une remarque majeure entraîne l'interdiction d'utilisation de l'équipement, la responsabilité de la transgression de cette interdiction incombant totalement à l'utilisateur. Les remarques mineures sont à lever au plus vite, 3 répétitions de celles-ci entraînant une mise à l'arrêt de l'équipement.

### 1.3 Examens techniques de chapiteaux, tribunes et podiums démontables

Ces examens, exigés par la norme EN 13782 (chapiteaux, tentes de surface > 50m<sup>2</sup>) ou la norme EN 13200-1 (tribunes, podiums), consistent en un contrôle de la conformité du montage par rapport à la notice de montage émise par le fabricant de la structure. Le but de l'examen est de garantir la sécurité des personnes (spectateurs) dans des conditions d'utilisation conformes à la conception des équipements (lests suffisants hors vent violent par exemple). Certaines exigences des normes précitées complètent celles des notices de montage, principalement en ce qui concerne les protections de sécurité collectives. L'examen ne porte pas sur la conformité des études de résistance des structures des équipements ou des surfaces (plateformes) sur lesquelles les équipements sont installés. Toutefois, l'inspecteur peut toujours exiger, pour certains cas critiques, la présentation d'une note de calcul circonstanciée. Il n'est pas habilité à remettre en cause la méthodologie de calcul ni les résultats de cette étude mais il vérifiera que les données prises en compte correspondent bien à la notice du fabricant et à la configuration réelle de montage.

Les inspections des équipements de Levage sont effectuées par l'organisme agréé **CERTIGREEN test Asbl**, dans le cadre de l'accréditation ISO 17020 BELAC, sous le N° 655-INSP et de l'agrément accordé le 14/02/2020 par le Ministère de l'Economie, D.G. "Energie" et le Ministère de l'Emploi, du Travail et la Concertation Sociale et valable jusqu'au 13/02/2023. Les Examens Techniques des Chapiteaux, Tribunes et Podiums ne sont pas soumis à un agrément, mais sont réalisés sous couvert de l'accréditation ISO 17020 BELAC, sous le n° 655-INSP.

	<b>Document</b>	Référence. :	DOC-CR-LEV
		Version :	01
	<b>Conditions réglementaires de contrôle d'engins de levage et de chapiteaux, tribunes ou podiums</b>	Date :	10-05-2022
		Page :	2/3

Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.

## 2. Tarifs

Les tarifs sont communiqués avant la réalisation des inspections.

Pour les équipements de levage, la prestation comprend l'examen administratif, le contrôle de la présence des documents du constructeur, le contrôle visuel, les essais de fonctionnement simples, statiques et dynamiques (sauf contrôles périodiques d'équipements autres que ceux destinés au levage de personnes) et l'émission d'un rapport de contrôle provisoire éventuel et d'un rapport de contrôle définitif circonstancié ainsi que la liste des infractions et observations éventuelles.

Pour les chapiteaux, les tribunes et les podiums, la prestation comprend l'examen administratif, le contrôle de la présence des documents du constructeur, le contrôle visuel des équipements et l'émission d'un rapport de contrôle directement délivré et contenant la liste des remarques (infractions) et observations éventuelles.

La prestation permet de conclure à la conformité ou à la non-conformité de l'installation. Quel que soit le résultat de l'inspection, la prestation de cette dernière est due par client et par visite.

## 3. Conditions

Les équipements de levage à inspecter devront être laissés à la complète disposition de l'inspecteur, lequel pourra faire procéder, lorsque nécessaire, aux essais de fonctionnement et de charges adaptés aux performances renseignées par les plaques signalétiques et les documents du constructeur. Ces documents doivent, dans tous les cas de figure, être mis à disposition de l'inspecteur. Pour un engin de levage, un opérateur doit être mis à disposition de l'inspecteur le temps du contrôle. La manœuvre d'un de ces engins par l'inspecteur est prohibée. Pour les (re)mises en service des engins de levage (contrôles de conformité) et leurs contrôles annuels, les charges adéquates destinées aux essais doivent être également mises à disposition de l'inspecteur, qui peut, le cas échéant, contrôler leur poids par dynamomètre calibré en laboratoire.

De même, pour les examens techniques après montage de chapiteaux, de tentes de plus 50 m<sup>2</sup>, de podiums ou de tribunes, la notice de montage est à présenter obligatoirement par le demandeur de l'examen, sauf si l'inspecteur est en possession d'une notice du même fabricant et d'un modèle identique (préciser ces données à l'inspecteur avant sa venue).

L'absence de production d'un de ces éléments engendre d'office une non-conformité de l'installation.

L'inspecteur peut se réserver le droit de refuser de procéder à l'inspection si les conditions de sécurité, d'hygiène ou d'accessibilité aux différents éléments de l'installation (de l'équipement) ne sont pas acceptables. Dans ce cas, la visite est facturée au demandeur.


## 4. Garantie des inspections

Les résultats des inspections ne sont garantis qu'à date du jour de l'inspection. Le client est le seul responsable de l'utilisation correcte de son installation ou de son équipement et donc de la pérennité de leurs caractéristiques. A ce titre, **CERTIGREEN test Asbl** ne peut garantir, dans le temps, les données annoncées dans le cadre d'une inspection. Toute modification postérieure de l'installation ou des équipements ne peut être couverte par le rapport émis par **CERTIGREEN test**.

La portée du contrôle est par ailleurs limitée aux éléments de l'installation visibles et accessibles au moment de l'inspection.

Pour les contrôles périodiques des équipements de levage et pour les examens techniques, la configuration de l'équipement contrôlé est indiquée sur le rapport (hauteur d'une grue-tour, contrepoids utilisés, dimensions d'un chapiteau, nombre de rangées de bancs,...). L'équipement est contrôlé dans toutes les positions que la configuration présentée permet d'obtenir et dans tous les cas, toujours dans la position la plus défavorable, du point de vue de la sécurité. Tout montage différent de celui du jour du contrôle n'est pas couvert par le rapport de l'inspecteur.

Pour une (re)mise en usage d'un équipement de levage, l'ensemble des configurations que le matériel présenté et sa notice d'utilisation permettent de mettre en œuvre sont testées par l'inspecteur. Toute modification ultérieure de cet ensemble de configurations possibles n'est pas couverte par le rapport (achat d'une extension de hauteur par exemple). Pour les examens techniques des chapiteaux, des tribunes ou des podiums, seule la configuration mise en œuvre le jour de la visite est contrôlée. Les caractéristiques en découlant sont notées sur le rapport. Toute autre configuration n'est pas couverte par le rapport de l'inspecteur.

	<b>Document</b>	Référence. :	DOC-CR-LEV
		Version :	01
	<b>Conditions réglementaires de contrôle d'engins de levage et de chapiteaux, tribunes ou podiums</b>	Date :	10-05-2022
		Page :	3/3

Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié.

## 5. Confidentialité

La réception et le stockage de données relatives à une inspection sont assurés via une conservation informatique. Toutes les données sont stockées sur un serveur propre à **CERTIGREEN test** et un cloud, dont les accès sont strictement réservés au personnel de l'organisme agréé.

La réception et le stockage de données relatives à une inspection sont assurés via une conservation au sein des locaux de **CERTIGREEN test Asbl**, dont l'accès est contrôlé en permanence. Toutes les données sont stockées sur un serveur propre à **CERTIGREEN test** et un cloud, dont les accès sont strictement réservés au personnel de l'organisme agréé. L'ensemble des collaborateurs de **CERTIGREEN test** est tenu à des règles strictes de confidentialité.

Un document en ce sens, est signé et daté conjointement par chacun des collaborateurs et par la direction de façon à garantir leur engagement vis-à-vis de cette confidentialité.

Toutefois et d'un commun accord entre le client et **CERTIGREEN test**, certaines données pourraient être rendues publiques.

A ce sujet, nous proposons, pour les engins de levage, l'apposition d'étiquettes à **QR-Code**, qui permettent à toute personne qui scanne une de celles-ci d'avoir accès au dernier rapport de contrôle de l'engin sur notre plateforme, moyennant l'utilisation d'un identifiant indiqué sous le QR-Code. Un accord préalable du propriétaire de la machine est nécessaire avant pose du QR-Code.

**CERTIGREEN test Asbl** s'engage à assumer la responsabilité, dans le cadre des engagements juridiquement exécutoires, de la gestion de toutes informations obtenues ou générées au cours de ses activités d'inspection.

De plus, elle s'engage à traiter toute éventuelle information sur le client, obtenues auprès de sources autres que le client (plaignant, autorités de régulation), comme confidentielle.

Les rapports de contrôle sont transmis uniquement au demandeur, lequel peut être différent du propriétaire (installateur, gestionnaire, exploitant,...).

Des informations concernant le rapport de contrôle peuvent également être transmises mensuellement ou sur demande spécifique aux autorités en charge de la surveillance de l'organisme agréé (SPF - Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale ainsi que, pour les ascenseurs, Ministère de l'Economie, Direction Générale de l'Energie).

## 6. Réclamations et Appels

**Appel** : demande adressée par le fournisseur de l'objet de l'inspection auprès de l'organisme d'inspection pour que ce dernier reconsidère une décision déjà prise relative à cet objet.

**Réclamation** : expression d'une insatisfaction, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation auprès d'un organisme d'inspection, relative aux activités de cet organisme, à laquelle une réponse est attendue.

Les réclamations et appels relatifs à une prestation d'inspection sont à adresser, par écrit (e-mail ou courrier), à **CERTIGREEN test Asbl**.

Elles seront traitées conformément à la procédure (PRG-AC "Amélioration Continue") mise en place.

Cette procédure de traitement des réclamations et appels peut vous être transmise sur simple demande écrite.

Par ailleurs, il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF - Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale.

## 7. Impartialité

**CERTIGREEN test Asbl** s'engage à assurer ses prestations d'inspection en toute impartialité et objectivité.

Les différents risques sur l'impartialité sont pris en compte, en continu, et à chaque occurrence d'un événement qui pourrait avoir des conséquences sur l'impartialité de l'organisme et/ou de son personnel.

Cette identification des risques en continu est reprise dans la procédure (PRG-GR "Gestion des risques").

Par ailleurs, **CERTIGREEN test** dispose d'une déclaration documentée (via la procédure PRG-PQ "Politique Qualité") portant notamment sur son engagement :

- d'impartialité
- de gestion des conflits d'intérêts ;
- de l'objectivité de ses activités d'inspection.

Ces deux procédures (Gestion des risques et Politique Qualité) peuvent vous être transmises sur simple demande écrite.